

Kenneth Edmunds *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1980: December 11; 1981: March 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Estey and McIntyre J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND

Criminal law — R.C.M.P. officer acting as "prosecutor" — Indictable offence — New trial or acquittal — Criminal Code, ss. 2, 236(1), 426, 427, 482, 483, 484(2), 487, 720, 721, 722, 747.

The appellant was charged with "breaking and entering" contrary to the provisions of s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*. The prosecutor who conducted the trial was a member of the R.C.M.P. At the close of the Crown's case, defence counsel put forward a motion for dismissal on the basis that the Crown was not properly represented. The motion was eventually dismissed. The accused called no evidence and was found guilty. The Court of Appeal by a majority dismissed his appeal.

Held (Ritchie J. *dissenting*): The appeal is allowed.

Per Laskin C.J. and Martland, Estey and McIntyre J.J.: It was agreed that the police officer conducting the proceedings did not come within the definition of "prosecutor" in s. 2 of the *Code*. However, as, by reason of the inclusion in the definition in s. 720 of the word "agents" he did qualify under that section, the question to be decided is whether or not that definition, in Part XXIV of the *Code*, can be applied to the police officer who conducted the prosecution of this case.

The appellant being charged with an indictable offence, the procedure applicable to his trial was that provided in Part XVI of the *Code*. The fact the accused elected for trial by magistrate under s. 484(2) did not remove the proceedings from Part XVI. The fact that s. 487 directs the magistrate "acting under this part" to take evidence in accordance with Part XV cannot convert the proceedings into summary conviction proceedings and thereby change the nature of the offence, nor can it convert the magistrate into a summary conviction court under Part XXIV with a lesser jurisdiction than he is specifically given in Part XVI.

Kenneth Edmunds *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1980: 11 décembre; 1981: 19 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

Droit criminel — Agent de la G.R.C. agissant à titre de «poursuivant» — Acte criminel — Nouveau procès ou acquittement — Code criminel, art. 2, 236(1), 426, 427, 482, 483, 484(2), 487, 720, 721, 722, 747.

L'appelant a été accusé d'introduction par effraction en violation des dispositions de l'al. 306(1)(b) du *Code criminel*. Le poursuivant qui a agit pour la poursuite au procès était un agent de la G.R.C. Une fois la preuve du ministère public complétée, l'avocat de l'accusé a présenté une requête en rejet des procédures pour le motif que le ministère public n'était pas régulièrement représenté. La requête a été finalement rejetée. Le prévenu n'a pas présenté de preuve; il a été déclaré coupable. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel.

Arrêt (le juge Ritchie est *dissident*): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Estey et McIntyre: Les parties reconnaissent que l'officier de police qui a agi pour la poursuite ne relève pas de la définition de «poursuivant» à l'art. 2 du *Code*. Toutefois, en raison de l'inclusion du mot «agents» dans la définition de l'art. 720, il était bien habilité en vertu de cet article à agir comme poursuivant. Il s'agit donc de savoir si la définition à la Partie XXIV du *Code* peut s'appliquer à l'officier de police qui, en l'espèce, a agi comme poursuivant.

Comme l'appelant était accusé d'un acte criminel, la procédure applicable à son procès était donc celle prévue à la Partie XVI du *Code*. Le fait que l'accusé ait choisi d'être jugé par un magistrat en vertu du par. 484(2) n'a pas eu comme effet de soustraire les procédures au champ d'application de la Partie XVI. Le fait que l'art. 487 ordonne au magistrat «qui agit en vertu de cette partie» de recueillir les dépositions conformément à la Partie XV, ne peut pas convertir les procédures en procédures sommaires et donc changer la nature de l'infraction. Cela ne peut pas non plus convertir le magistrat en cour des poursuites sommaires au sens de la Partie XXIV avec une compétence moindre que celle que lui confère expressément la Partie XVI.

The appellant seeks to have his conviction set aside and an acquittal entered. The ends of justice will be met here by directing a new trial, as there was no loss of jurisdiction on the part of the trial judge, as the accused suffered no prejudice and as he refrained from advancing his jurisdictional defence until after the Crown had closed its case.

Per Ritchie J., dissenting: The pre-Confederation practice in the magistrate's courts of Newfoundland in summary trial of indictable offences was that police officers could act as prosecutors. This practice was so universally accepted as to be recognized as part of the law of Newfoundland and the terms of Union between Newfoundland and Canada provided for the continuation of laws in force at the time of Union. However, the *Criminal Code* of Canada came into force in Newfoundland in 1950 and introduced new definitions.

The applicable definition of prosecutor as found in the *Code* depends not upon the nature of the charge but on the nature of the proceedings and it follows that although the charge involves the commission of an indictable offence, the fact that the evidence was presented as part of the proceedings in a summary conviction court carries with it the meaning of prosecutor as defined in Part XXIV of the *Code*. In any event the appellant suffered no prejudice as a result of the procedure which was adopted.

[*R. v. West* (1915), 24 C.C.C. 249, affirmed 25 C.C.C. 145; *R. v. Szoboszloi*, [1970] 5 C.C.C. 366, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Newfoundland¹, dismissing an appeal by the accused from conviction. Appeal allowed, new trial ordered, Ritchie J. dissenting.

Wayne Dymond and David C. Day, Q.C., for the appellant.

David F. Hurley and Robert B. Hyslop, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Martland, Estey and McIntyre J.J. was delivered by

MCINTYRE J.—I have read the reasons for judgment prepared by my brother Ritchie, but with deference I find myself unable to agree with

¹ (1978), 16 Nfld. & P.E.I.R. 108; (1978), 42 A.P.R. 108; (1978), 45 C.C.C. (2d) 104.

L'appelant demande l'annulation de la déclaration de culpabilité et l'inscription d'un verdict d'acquittement. Justice sera faite en l'espèce s'il est ordonné un nouveau procès, puisque le juge du procès n'a pas perdu compétence, que l'accusé n'a subi en l'espèce aucun préjudice et qu'il s'est abstenu d'invoquer une exception d'incompétence avant que le ministère public ait clos sa preuve.

Le juge Ritchie, dissident: Selon l'usage antérieur à la Confédération dans les cours de magistrat de Terre-Neuve, un officier de police peut agir à titre de poursuivant. Cet usage était si universellement accepté qu'on l'assimilait au droit de Terre-Neuve, et les conditions de l'union entre Terre-Neuve et le Canada ont laissé en vigueur les lois existant au moment de l'Union. Toutefois, le *Code criminel* du Canada est entré en vigueur à Terre-Neuve en 1950 et a introduit de nouvelles définitions.

La définition applicable de poursuivant que donne le *Code* ne dépend pas de la nature de l'accusation mais de la nature des procédures et il s'ensuit que la présentation de la preuve dans le cadre de procédures devant une cour des poursuites sommaires entraîne l'application de la définition de poursuivant donnée en matière de poursuites sommaires dans la Partie XXIV du *Code*. De toute façon, la procédure suivie n'a causé aucun préjudice à l'appelant.

[Jurisprudence: *R. v. West* (1915), 24 C.C.C. 249, confirmé par 25 C.C.C. 145; *R. v. Szoboszloi*, [1970] 5 C.C.C. 366.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve¹, qui a rejeté un appel du prévenu contre sa déclaration de culpabilité. Pourvoi accueilli, nouveau procès ordonné, le juge Ritchie étant dissident.

Wayne Dymond et David C. Day, c.r., pour l'appelant.

David F. Hurley et Robert B. Hyslop, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Estey et McIntyre rendu par

LE JUGE MCINTYRE—J'ai lu les motifs de jugement qu'a rédigés mon collègue, le juge Ritchie, mais avec égards, je me trouve dans l'impos-

¹ (1978), 16 Nfld. & P.E.I.R. 108; (1978), 42 A.P.R. 108; (1978), 45 C.C.C. (2d) 104.

his disposition of the matter. I am of the opinion that the Provincial Court judge and the majority of the Court of Appeal were incorrect in deciding in this matter that no error had been made by permitting the prosecution of an offence under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code* by a police officer, not the informant and not a member of the bar of the Province of Newfoundland. My brother Ritchie has set out the relevant facts in the case and has described the historical background of the practice in the Province of Newfoundland in this respect. Accordingly, I need not deal further with these matters.

The *Criminal Code* provides two definitions of the term "prosecutor". In section 2 "prosecutor" is defined for application "In this Act" in these terms:

"prosecutor" means the Attorney General or, where the Attorney General does not intervene, means the person who institutes proceedings to which this Act applies, and includes counsel acting on behalf of either of them;

In section 720 of Part XXIV of the *Code* for application "In this Part" the term is defined as:

"prosecutor" means an informant or the Attorney General or their respective counsel or agents;

Section 2 defines as well "counsel" in these terms:

"counsel" means a barrister or solicitor, in respect of the matters or things that barristers and solicitors, respectively, are authorized by the law of the province to do or perform in relation to legal proceedings;

It was agreed that the police officer conducting the proceedings in the case at bar did not come within the definition of s. 2 of the *Code*. By reason of the inclusion in the definition in s. 720 of the word "agents" he did qualify under that section. The question to be decided then is whether or not the definition in Part XXIV of the *Code* can be applied to the police officer who conducted the prosecution of this case.

There is little direct authority on this point but, in my opinion, an examination of the relevant procedural provisions of the *Criminal Code* leads

sibilité de souscrire à sa conclusion. Je suis d'avis que c'est à tort que le juge de la Cour provinciale et la Cour d'appel à la majorité ont décidé qu'il n'est pas erroné de permettre à un officier de police qui n'est pas le dénonciateur ni un membre du barreau de la province de Terre-Neuve, d'intenter des poursuites pour une infraction visée à l'al. 306(1)(b) du *Code criminel*. Mon collègue le juge Ritchie a exposé les faits pertinents de l'affaire et il a présenté l'historique de l'usage terre-neuvien à cet égard. Je n'ai donc pas besoin d'ajouter quoi que ce soit.

Le *Code criminel* fournit deux définitions du terme «poursuivant». Le sens du mot «poursuivant» «Dans la présente loi» est ainsi défini à l'art. 2:

«poursuivant» désigne le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des procédures visées par la présente loi, et comprend un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;

A l'article 720 de la Partie XXIV du *Code*, le terme est défini comme suit «Dans la présente Partie»:

«poursuivant» signifie un dénonciateur ou le procureur général ou leurs avocats ou agents respectifs;

L'article 2 définit également le mot «avocat» dans les termes suivants:

«avocat» signifie un avocat ou procureur, à l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux procédures judiciaires;

Les parties reconnaissent que l'officier de police qui a agi pour la poursuite en l'espèce ne relève pas de la définition de l'art. 2 du *Code*. En raison de l'inclusion du mot «agents» dans la définition de l'art. 720, il était bien habilité en vertu de cet article à agir comme poursuivant. Il s'agit donc de savoir si la définition à la Partie XXIV du *Code* peut s'appliquer à l'officier de police qui, en l'espèce, a agi comme poursuivant.

Fort peu de jurisprudence se rapporte directement à ce point mais, à mon avis, un examen des dispositions pertinentes du *Code criminel* en

to the conclusion that I have adopted. To begin with, the *Criminal Code* divides all crimes into two broad classifications, indictable offences and offences punishable on summary conviction. Some crimes may be either indictable or summary, e.g., offences under s. 236(1) of the *Criminal Code*. In such cases, the decision as to the method of trial lies in the discretion of the Crown, which may elect to proceed by indictment or by summary conviction: see *R. v. West*². It must be borne in mind that this categorization of offences is made in the *Criminal Code* and where so categorized in the *Code*—or designated by the Crown in its choice of procedure in the case of offences which may be either indictable or triable on summary conviction—such characterization does not change by virtue of the election of mode of trial made by an accused.

Section 2 of the *Criminal Code* defines two courts for the trial of criminal offences: a “superior court of criminal jurisdiction” and a “court of criminal jurisdiction”. The superior court of criminal jurisdiction in the Province of Newfoundland is the Supreme Court of Newfoundland, and a “court of criminal jurisdiction” is defined in these terms:

(a) a court of general or quarter sessions of the peace, when presided over by a superior court judge or a county or district court judge, or in the cities of Montreal and Quebec, by a municipal judge of the city, as the case may be, or a judge of the sessions of the peace, and

(b) a magistrate or judge acting under Part XVI.

Jurisdiction in respect of indictable offences is given to the superior courts of criminal jurisdiction and courts of criminal jurisdiction, pursuant to s. 426 and s. 427 of the *Criminal Code*.

The appellant was charged with an indictable offence. Therefore the procedure applicable to his trial was that provided for in Part XVI of the *Criminal Code*. The offence is not one mentioned

matière de procédure conduit à la conclusion que j'ai adoptée. Premièrement, le *Code criminel* divise tous les crimes en deux catégories générales, les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Certains crimes, comme les infractions visées au par. 236(1) du *Code criminel*, peuvent relever de l'une ou l'autre de ces catégories. En pareils cas, la décision quant à la forme de procès est laissée à la discrétion du ministère public qui peut choisir de procéder par voie de mise en accusation ou par voie sommaire: voir *R. v. West*². Il faut se rappeler que cette catégorisation des infractions est faite dans le *Code criminel* et que, lorsqu'elle est établie dans le *Code* (ou qu'elle résulte, dans le cas des infractions qui permettent de procéder par voie de mise en accusation ou par voie sommaire, d'une désignation par le ministère public dans le cadre de l'exercice du choix des procédures) cette classification ne change pas en raison du mode de procès choisi par le prévenu.

L'article 2 du *Code criminel* définit deux tribunaux compétents pour juger les infractions criminelles, savoir une «cour supérieure de juridiction criminelle» et une «cour de juridiction criminelle». Dans la province de Terre-Neuve, la cour supérieure de juridiction criminelle est la Cour suprême de Terre-Neuve et l'expression «cour de juridiction criminelle» est ainsi définie:

a) une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans les villes de Montréal et de Québec, par un juge municipal de la ville, selon le cas, ou un juge des sessions de la paix, et

b) un magistrat ou un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVI,

La compétence sur les actes criminels est attribuée aux cours supérieures de juridiction criminelle et aux cours de juridiction criminelle en vertu des art. 426 et 427 du *Code criminel*.

L'appelant a été accusé d'un acte criminel. La procédure applicable à son procès était donc celle prévue à la Partie XVI du *Code criminel*. Comme il ne s'agissait ni d'une infraction mentionnée à

² (1915), 24 C.C.C. 249, affirmed 25 C.C.C. 145.

² (1915), 24 C.C.C. 249, confirmé par 25 C.C.C. 145.

in s. 427 and is not one over which a magistrate has exclusive jurisdiction under s. 483. Accordingly, he was put to his election under s. 484(2) of the *Code* and could choose trial by magistrate without a jury; trial by judge without a jury; or a trial by a court composed of judge and jury. He chose the first form of trial, *i.e.* magistrate without a jury, and thus placed himself before a magistrate defined in Part XVI of the *Code* in these terms in s. 482:

“magistrate” means

(a) a person appointed under the law of a province, by whatever title he may be designated, who is specially authorized by the terms of his appointment to exercise the jurisdiction conferred upon a magistrate by this Part, but does not include two or more justices of the peace sitting together,

(b) with respect to the Yukon Territory, a judge of the Supreme Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territory, and

(c) with respect to the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territories.

It is evident from the foregoing that the *Criminal Code* has vested in magistrates authorized to act under Part XVI of the *Code* jurisdiction to try indictable offences in addition to those over which a magistrate has absolute jurisdiction when an accused so elects under the provisions of s. 484(2). It is clear as well that the magistrate so acting is acting under Part XVI of the *Code* and the offence remains an indictable offence, notwithstanding election of a more summary form of trial.

Offences triable on summary conviction fall within Part XXIV of the *Code*. “Proceedings” under Part XXIV find their definition in s. 720 in these terms:

“proceedings” means

(a) proceedings in respect of offences that are declared by an Act of the Parliament of Canada or an enactment made thereunder to be punishable on summary conviction, and

l’art. 427 ni d’une infraction assujettie en vertu de l’art. 483 à la compétence exclusive d’un magistrat, l’appelant a été appelé, conformément au par. 484(2) du *Code*, à faire son choix. Il pouvait choisir d’être jugé par un magistrat sans jury, par un juge sans jury ou par une cour composée d’un juge et d’un jury. Il a opté pour la première forme de procès, *c.-à-d.* devant un magistrat sans jury, s’en remettant ainsi au magistrat défini à l’art. 482 de la Partie XVI du *Code* en ces termes:

«magistrat» signifie

a) une personne nommée en vertu de la loi d’une province, sous quelque titre qu’elle puisse être désignée, qui est spécialement autorisée, d’après les termes de sa nomination, à exercer la juridiction que la présente Partie confère à un magistrat, mais ne comprend pas deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble,

b) à l’égard du territoire du Yukon, un juge de la Cour suprême ou un magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d’une ordonnance de ce territoire, et

c) à l’égard des territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême ou un magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d’une ordonnance de ces territoires.

Il se dégage nettement de ce qui précède que le *Code criminel* investit les magistrats autorisés à agir en vertu de la Partie XVI du *Code* de la compétence pour juger des actes criminels en sus de ceux qui relèvent de leur compétence absolue, lorsque le prévenu le choisit suivant les dispositions du par. 484(2). Il est clair également que le magistrat agit alors en vertu de la Partie XVI du *Code* et que, nonobstant le choix d’une forme de procès plus sommaire, l’infraction demeure un acte criminel.

Les infractions qui peuvent être jugées sur déclaration sommaire de culpabilité relèvent de la Partie XXIV du *Code*. Le terme «procédures» au sens de la Partie XXIV se trouve ainsi défini à l’art. 720:

«procédures» signifie

a) des procédures à l’égard d’infractions qu’une loi du Parlement du Canada, ou toute disposition établie sous son régime, déclare punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, et

(b) proceedings where a justice is authorized by an Act of the Parliament of Canada or an enactment made thereunder to make an order;

Part XXIV of the *Code* sets up a court for the trial of these matters called a Summary Conviction Court. It is defined in s. 720, as follows:

“summary conviction court” means a person who has jurisdiction in the territorial division where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen and who

(a) is given jurisdiction over the proceedings by the enactment under which the proceedings are taken,

(b) is a justice or magistrate, where the enactment under which the proceedings are taken does not expressly give jurisdiction to any person or class of persons, or

(c) is a magistrate, where the enactment under which the proceedings are taken gives jurisdiction in respect thereof to two or more justices;

This is a court having a different and a much more limited jurisdiction than that of the superior court of criminal jurisdiction, or the court of criminal jurisdiction referred to in s. 2 of the *Code* in which indictable offences are tried. It was created to deal with lesser offences than those dealt with under Part XVI and the powers it exercises are limited by the provisions of Part XXIV. For example, s. 721 provides for a six-month limitation in the commencement of proceedings; s. 722 imposes a restriction on the powers of punishment, and to further illustrate the difference in proceedings under Part XXIV, different appeal procedures are provided in s. 747 *et seq.* from those pertaining to indictable offences tried under Part XVI.

I have been at some pains to illustrate the difference between proceedings under Part XVI, and those under Part XXIV, because the judgment of Morgan J. A., one of the majority in the Court of Appeal, seems to be predicated upon the assumption that the election for trial by magistrate under s. 484(2) removed the proceedings from Part XVI and placed them in a summary conviction court under Part XXIV. He said:

b) des procédures où un juge de paix est autorisé, par une loi du Parlement du Canada ou une disposition établie sous son régime, à rendre une ordonnance;

La Partie XXIV du *Code* établit pour l’instruction de ces infractions un tribunal appelé cour des poursuites sommaires que l’art. 720 définit comme suit:

«cour des poursuites sommaires» désigne une personne qui a juridiction dans la circonscription territoriale où le sujet des procédures a pris naissance, d’après ce qui est allégué, et

a) à qui la disposition d’après laquelle les procédures sont intentées confère une juridiction à leur égard,

b) qui est un juge de paix ou un magistrat, lorsque la disposition selon laquelle les procédures sont intentées ne confère pas expressément juridiction à une personne ou catégorie de personnes, ou

c) qui est un magistrat, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère juridiction, en l’espèce, à deux ou plusieurs juges de paix;

Il s’agit là d’un tribunal doté d’une compétence beaucoup plus limitée et différente de celle de la cour supérieure de juridiction criminelle ou de la cour de juridiction criminelle visées à l’art. 2 du *Code*, devant lesquelles sont jugés les actes criminels. Il fut créé pour s’occuper d’infractions moins graves que celles dont il est question à la Partie XVI et les pouvoirs qu’il exerce sont limités par les dispositions de la Partie XXIV. L’article 721, par exemple, accorde un délai de six mois pour intenter des procédures; l’art. 722 impose une restriction aux pouvoirs d’infliger des peines; et, pour illustrer davantage la différence que présentent les procédures établies à la Partie XXIV, les art. 747 et suiv. prévoient des procédures d’appel différentes de celles qui ont trait aux actes criminels jugés en application de la Partie XVI.

Si je me suis appliqué à expliquer la différence entre les procédures selon la Partie XVI et celles prévues par la Partie XXIV, c’est parce que la décision du juge Morgan, qui fait partie de la majorité en Cour d’appel, semble reposer sur la présomption que le choix d’être jugé par un magistrat en vertu du par. 484(2) a eu comme effet de soustraire les procédures au champ d’application de la Partie XVI et de les placer dans le ressort d’une cour des poursuites sommaires conformément à la Partie XXIV. Il dit:

Once an accused elects to be tried by a Magistrate under the provisions of Sec. 484, the Magistrate obtains jurisdiction to hear the matter. The accused is then tried in a "summary jurisdiction court" and the evidence taken in the same manner as if he were charged with an offence punishable on summary conviction. Though he is liable to a greater punishment if convicted.

He therefore considered that the definition of "prosecutor" in Part XXIV would apply and permit the police officer to prosecute. He found support for this view in the fact that s. 487 directs the Part XVI magistrate, conducting a trial of an indictable offence after election, to take evidence in accordance with Part XV, a similar direction to that given a magistrate acting under Part XXIV.

I am unable to agree with those conclusions. Jurisdiction to try indictable offences is specifically given to the superior courts of criminal jurisdiction and the courts of criminal jurisdiction. The magistrate mentioned in Part XVI is a different court from that mentioned in Part XXIV. The fact that s. 487 directs the magistrate "acting under this part" to take evidence in accordance with Part XV cannot convert the proceedings into summary conviction proceedings and thereby change the nature of the offence, nor can it convert the magistrate into a summary conviction court under Part XXIV with a lesser jurisdiction than he is specifically given in Part XVI. For the reasons which I have tried to outline, I am of the view that Part XVI proceedings and Part XXIV proceedings stand upon separate footings. Indictable offences are not triable under the provisions of Part XXIV save where the *Criminal Code* provides that the offence may be either indictable or punishable on summary conviction, and the Crown chooses to proceed by summary conviction. The offence charged here was simply indictable. It remains so notwithstanding the election and is not triable under Part XXIV of the *Code*. It follows then that the definition of "prosecutor" from that part of the *Code* can have no application in this case and, in

[TRANSLATION] Dès que le prévenu choisit, d'être jugé par un magistrat suivant les dispositions de l'art. 484, ce dernier acquiert compétence pour entendre l'affaire. Le prévenu est alors jugé par une «cour des poursuites sommaires» et la preuve est recueillie de la même façon que s'il était inculqué d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Mais s'il est déclaré coupable, il est passible d'une punition plus sévère.

Selon le juge Morgan, la définition de «poursuivant» à la Partie XXIV s'applique, ce qui permet à l'officier de police d'agir comme poursuivant. Il fonde cette opinion sur le fait que l'art. 487 ordonne au magistrat de la Partie XVI qui dirige l'instruction d'un acte criminel à la suite du choix du prévenu, de recueillir les dépositions conformément à la Partie XV, directive semblable à celle donnée au magistrat qui agit en vertu de la Partie XXIV.

Je ne puis souscrire à ces conclusions. La compétence pour juger les actes criminels est précisément conférée aux cours supérieures de juridiction criminelle ainsi qu'aux cours de juridiction criminelle. Le magistrat visé à la Partie XVI constitue un tribunal différent de celui dont il est question à la Partie XXIV. Le fait que l'art. 487 ordonne au magistrat agissant selon la Partie XVI de recueillir les dépositions conformément à la Partie XV, ne peut pas convertir les procédures en procédures sommaires et donc changer la nature de l'infraction. Cela ne peut pas non plus convertir le magistrat en cour des poursuites sommaires au sens de la Partie XXIV avec une compétence moindre que celle que lui confère expressément la Partie XVI. Pour les motifs que j'ai essayé d'exposer, je suis d'avis que les procédures prévues par la Partie XVI et celles prévues par la Partie XXIV ont des fondements distincts. Les actes criminels ne peuvent être jugés en vertu des dispositions de la Partie XXIV que lorsque le *Code criminel* prévoit que l'infraction peut être soit un acte criminel, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et que le ministère public choisit de procéder par voie sommaire. L'infraction imputée en l'espèce est seulement un acte criminel. Le choix de l'appelant n'y change rien et l'infraction ne peut être jugée conformément à la Partie XXIV du *Code*. Il s'ensuit donc que la définition de

my view, the Court of Appeal was in error in so applying it.

The appellant seeks to have his conviction set aside and an acquittal entered. It must be observed here that the appellant did not raise the point under discussion at the opening of the proceedings. He was represented by counsel and without objection the Crown put in its case. Then the appellant's counsel moved to dismiss the charge on the basis that the Crown was not properly represented. When this motion was refused the appellant chose to call no evidence and the conviction followed.

In my view, while I am of the opinion that because of the failure of the Crown to comply with the provisions of the *Code* in the conduct of these proceedings the conviction cannot stand, I do not consider that an acquittal should be ordered. The ends of justice will be met in this case by directing a new trial. The appellant alleges a loss of jurisdiction on the part of the trial judge but I cannot accept such a proposition. The information was valid on its face and not attacked. The trial judge before whom the election was made had full jurisdiction to take the election and when the election was made he acquired jurisdiction to hear the trial. I cannot accept the argument that he lost jurisdiction and rendered any determination a nullity by what amounts to a procedural error in the conduct of the case. The appellant has suffered no prejudice here. He has not been compelled to disclose any defence he may wish to advance. I am averse to offering encouragement to those who, intending to assert what they consider a jurisdictional defence, refrain from advancing it until after the Crown has closed its case and lost any opportunity to correct its proceedings.

I would therefore allow the appeal, set aside the conviction, and direct a new trial before a magistrate under Part XVI of the *Code*, pursuant to the election made by the appellant.

«poursuivant» donnée dans cette partie du *Code* ne peut s'appliquer en l'espèce et, à mon avis, la Cour d'appel a commis une erreur en l'appliquant.

L'appellant demande l'annulation de la déclaration de culpabilité et l'inscription d'un verdict d'acquittement. Il faut noter ici que l'appellant n'a pas soulevé le point litigieux au début des procédures. Il était représenté par un avocat et sans qu'il y fût fait opposition, le ministère public a présenté la preuve à charge. L'avocat de l'appellant a alors demandé le rejet de l'accusation sur le fondement que le ministère public n'était pas régulièrement représenté. Devant le rejet de cette requête, l'appellant a décidé de ne pas présenter de preuve, d'où la déclaration de culpabilité.

Bien que je sois d'avis qu'en raison du défaut du ministère public de mener les procédures selon les dispositions du *Code* la déclaration de culpabilité doit être annulée, je n'estime pas qu'il y ait lieu d'ordonner l'acquittement. Justice sera faite en l'espèce s'il est ordonné un nouveau procès. L'appelant prétend que le juge de première instance a perdu compétence, mais je ne puis retenir cette proposition. La dénonciation était en apparence valide et n'a pas été attaquée. Le juge du procès, devant lequel l'appellant a fait son choix, avait pleine compétence pour recevoir ce choix et, le choix fait, il a acquis compétence pour instruire le procès. Je ne puis accepter l'argument selon lequel il a perdu compétence et qu'il a, par ce qui revient à une erreur de procédure dans la conduite du procès, rendu nulle toute décision. L'appellant n'a subi en l'espèce aucun préjudice. Il n'a pas été obligé de révéler un moyen de défense qu'il pourrait vouloir soulever. Je suis peu disposé à encourager ceux qui, ayant l'intention d'invoquer ce qu'ils considèrent comme une exception d'incompétence, s'abstiennent de le faire avant que le ministère public ait clos sa preuve et perdu l'occasion de rectifier ses procédures.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès devant un magistrat en vertu de la Partie XVI du *Code* conformément au choix de l'appellant.

The following are the reasons delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal of Newfoundland dismissing an appeal from a judgment rendered at trial by Magistrate Wicks whereby the appellant was convicted of “breaking and entering” contrary to the provisions of s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*.

The appeal comes to this Court pursuant to the provisions of s. 618(1)(a) of the *Criminal Code* by reason of the fact that Mr. Justice Gushue delivered himself of lengthy dissenting reasons for judgment wherein he found that the learned magistrate presiding at trial erred in allowing a police officer to act as prosecutor and that the proceedings before him were accordingly vitiated, with the result that the appeal should be allowed and the conviction quashed.

The proceedings before the learned magistrate, except for his reasons for judgment, have not been reproduced in the case on appeal before this Court and we are accordingly of necessity restricted to the material contained in the “Statement of Fact” agreed to between the parties. The information which was laid by Constable Anderson of the R.C.M.P. is dated May 11, 1977 and the appellant elected trial “by magistrate without a jury” on June 21, 1977. The ensuing events are best described in the language employed in the Statement of Fact as follows:

After several postponements with the consent of the accused, his Counsel and the Prosecutor the matter was set for trial. An election was made and a plea of not guilty entered. The Prosecutor who conducted the trial was Corporal Steven McDonald, a member of the Clarendville detachment of the R.C.M.P. At the close of the Crown’s case, Defence Counsel put forward a motion for dismissal on the basis that the Crown was not properly represented. The Magistrate adjourned the hearing and set a date whereby the Prosecutor was allowed time to prepare an argument on the points involved in the motion for dismissal.

At a later date the Crown, represented by Mr. Hurley, from the Provincial Justice Department attended and argued the Crown’s position. After the Crown presented its argument, the Magistrate again postponed his decision and a date for his decision was set for October 26, 1977.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE RITCHIE (*dissentant*)—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d’appel de Terre-Neuve qui avait rejeté l’appel formé contre le jugement rendu en première instance par le magistrat Wicks; ce dernier avait déclaré l’appelant coupable d’«introduction par effraction» en violation des dispositions de l’al. 306(1)(b) du *Code criminel*.

La Cour est saisie de ce pourvoi conformément aux dispositions de l’al. 618(1)(a) du *Code criminel* en raison des longs motifs de dissidence du juge Gushue; ce dernier a conclu que le savant magistrat qui a présidé le procès a commis une erreur en permettant à un officier de police d’agir comme poursuivant et que les procédures étaient en conséquence entachées de vice, si bien qu’il y avait lieu d’accueillir l’appel et d’annuler la déclaration de culpabilité.

A l’exception des motifs de jugement, les procédures devant le savant magistrat n’ont pas été reproduites dans le dossier d’appel déposé à la Cour et nous nous voyons donc par la force des choses limités à ce qui ressort de l’«Exposé des faits» dont sont convenues les parties. La dénonciation qu’a déposée le gendarme Anderson de la G.R.C. est datée du 11 mai 1977 et, le 21 juin 1977, l’appelant a choisi d’être jugé «par un magistrat sans jury». Les événements qui ont suivi sont bien relatés dans l’extrait suivant de l’Exposé des faits:

[TRADUCTION] Après plusieurs remises, du consentement du prévenu, de son avocat et du poursuivant, l’affaire a été mise au rôle. Le prévenu a fait un choix et a nié sa culpabilité. Le caporal Steven McDonald du détachement de Clarendville de la G.R.C. a agi pour la poursuite au procès. Une fois la preuve du ministère public complétée, l’avocat de l’accusé a présenté une requête en rejet des procédures pour le motif que le ministère public n’était pas régulièrement représenté. Le magistrat a ajourné l’audience et fixé un délai pour permettre au poursuivant de préparer une défense sur les points soulevés dans la requête en rejet des procédures.

A une date ultérieure le ministère public, représenté par M^e Hurley du ministère provincial de la Justice, a comparu et a présenté ses arguments, après quoi le magistrat a remis à nouveau sa décision à une date ultérieure, soit le 26 octobre 1977.

On that date Mr. Hurley again appeared and judgment against the defence motion was given by the Magistrate in a lengthy judgment. After the motion was dismissed, the accused called no evidence and was found guilty. Sentence was imposed.

It is from the conviction that the appellant appeals this matter.

It should perhaps be pointed out that the record discloses the judgment of the learned provincial court to have been delivered on November 4, 1977 and that this is the date upon which the conviction and sentence were imposed. The grounds of appeal from this conviction to the Court of Appeal of Newfoundland read as follows:

1. That the Magistrate erred in law in finding that the Law Society Act R.S.N. 1977 Section 86, sub-paragraph (i) was intra vires the powers of the Province where it allows a member of the Royal Canadian Mounted Police to prosecute cases in the criminal code which are indictable offences.
2. That the Magistrate erred in law in finding the accused guilty of a breach of Section 306(1)(b) of the Criminal Code which was prosecuted by a member of the Royal Canadian Mounted Police, who was not the informant, and who was not Counsel as defined under the Criminal Code.
3. That the prosecution of an indictable offence by a member of the Royal Canadian Mounted Police violates Section 1(b) of the Canadian Bill of Rights R.S.C. 1970.
4. Such other grounds as the Court may allow and which Counsel may argue.

Mr. Justice Gushue's dissent in the Court of Appeal was limited to the question of law raised by the second ground. As to the first ground, the learned dissenting judge made an express finding that he "would dismiss this ground of appeal", and the third ground concerning the relevance of s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* does not appear to have been argued before the Court of Appeal and was not argued in this Court.

Before embarking on a consideration of the second ground, I think it should be observed that the pre-Confederation practice in the magistrate's courts of Newfoundland in summary trial of indictable offences was that police officers, even if

A cette date M^e Hurley a comparu de nouveau et, dans un long jugement, le magistrat a rejeté la requête de la défense. Après ce rejet, le prévenu n'a pas présenté de preuve; il a été déclaré coupable et la sentence a été prononcée.

L'appellant interjette donc appel de la déclaration de culpabilité.

Il conviendrait peut-être de signaler que, selon le dossier, le jugement de la savante cour provinciale a été rendu le 4 novembre 1977, date également de la déclaration de culpabilité et de la sentence. Les moyens d'appel contre cette déclaration de culpabilité invoqués devant la Cour d'appel de Terre-Neuve sont ainsi rédigés:

- [TRADUCTION] 1. Que le magistrat a commis une erreur de droit lorsqu'il a jugé que *The Law Society Act*, R.S.N. 1977, art. 86, sous-al. (i), qui permet à un membre de la Gendarmerie royale du Canada d'agir à titre de poursuivant dans les cas d'actes criminels prévus au *Code criminel*, est dans la limite des pouvoirs de la Province.
2. Que le magistrat a commis une erreur de droit lorsqu'il a déclaré l'accusé coupable d'une violation de l'al. 306(1)(b) du *Code criminel*, alors qu'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, qui n'était ni le dénonciateur ni un avocat au sens du *Code criminel*, a agi comme poursuivant.
 3. Que le fait qu'un membre de la Gendarmerie royale du Canada agisse comme poursuivant dans le cas d'un acte criminel constitue une violation de l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970.
 4. Les autres moyens que la Cour pourra autoriser et que l'avocat pourra invoquer.

La dissidence du juge Gushue en Cour d'appel porte exclusivement sur la question de droit soulevée par le deuxième moyen. Pour ce qui est du premier moyen, le savant juge dissident a conclu expressément qu'il [TRADUCTION] «rejetterait ce moyen d'appel». Quant au troisième moyen concernant la pertinence de l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, il n'a apparemment pas été plaidé devant la Cour d'appel et il ne l'a pas été devant cette Cour.

Avant de passer à l'étude du deuxième moyen, j'estime qu'il y a lieu de souligner que, selon l'usage antérieur à la Confédération dans les cours de magistrat de Terre-Neuve, un officier de police, même s'il n'était pas le dénonciateur, pouvait pré-

they were not the informant in the case, could be heard to present the case for the Crown. This practice, as is pointed out by all judges of the Court of Appeal, stemmed from the difficulties of transportation to and from the outports of the Province and the consequent impracticability involved in having to attach qualified lawyers as Crown prosecutors in the various magistrate's courts. It was thus recognized in Newfoundland before Confederation that prosecutions in summary conviction courts, whether they concerned summary conviction offences or indictable offences in respect of which the accused had elected trial by a magistrate, could legally be prosecuted by a police officer. This practice was so universally accepted as to be recognized as part of the law of Newfoundland.

With the conclusion of the Terms of Union between Newfoundland and Canada, provision was made for the continuation of laws in force at the time of Union. This is made plain from the language of Term 18(1) as set out in the Schedule to the *British North America Act*, 1949:

18. (1) Subject to these Terms, all laws in force in Newfoundland at or immediately prior to the date of Union shall continue therein as if the Union had not been made, subject nevertheless to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of Canada or by the Legislature of the Province of Newfoundland according to the authority of the Parliament or of the Legislature under the British North America Acts, 1867 to 1946, and all orders, rules, and regulations made under any such laws shall likewise continue, subject to be revoked or amended by the body or person that made such orders, rules, or regulations or the body or person that has power to make such orders, rules, or regulations after the date of Union, according to their respective authority under the British North America Acts, 1867 to 1946.

I think it is to be accepted that the provisions of this Term were effective to perpetuate in Newfoundland the laws in force immediately prior to the date of Union subject however to such laws being amended or repealed in the manner specified. Amongst the relevant pre-Confederation statutes is *The Summary Jurisdiction Act*, 1930, 1930 (Nfld.), c. 14 relating to the powers and procedures of magistrates in Newfoundland and con-

sender la preuve du ministère public à l'instruction sommaire d'un acte criminel. Comme l'ont indiqué tous les juges de la Cour d'appel, cet usage trouve ses origines dans les difficultés de transport aux ports éloignés de la province et dans l'impossibilité qui en découlait de retenir les services d'avocats qualifiés qui auraient agi comme substituts du procureur général devant les diverses cours de magistrat. On reconnaissait donc à Terre-Neuve avant la Confédération qu'un officier de police pouvait légalement agir pour la poursuite, devant les cours des poursuites sommaires, tant pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité que pour les actes criminels à l'égard desquels le prévenu avait choisi d'être jugé par un magistrat. Cet usage était si universellement accepté qu'on l'assimilait au droit de Terre-Neuve.

Les conditions de l'union entre Terre-Neuve et le Canada ont laissé en vigueur les lois existant au moment de l'Union. C'est ce qui ressort du texte de la condition 18(1) reproduite en annexe à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1949:

18. (1) Sous réserve des présentes clauses, toutes les lois en vigueur dans Terre-Neuve à la date de l'Union ou immédiatement avant ladite date y subsisteront comme si l'Union n'avait pas eu lieu, sauf néanmoins abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou la Législature de la province de Terre-Neuve conformément à l'autorité du Parlement ou de la Législature, sous le régime des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, et tous les décrets, règles et règlements d'exécution de l'une quelconque de ces lois subsisteront semblablement sous réserve de révocation ou de modification par l'organisme ou la personne qui a établi lesdits décrets, règles ou règlements, ou par l'organisme ou la personne qui a le pouvoir d'établir lesdits décrets, règles ou règlements après la date de l'Union, conformément à leur autorité respective prévue par les Actes de l'Amérique du Nord britannique 1867 à 1946.

Il faut à mon sens admettre que, sous réserve de modification ou d'abrogation de la manière prévue, les dispositions de cette condition ont eu pour effet de perpétuer à Terre-Neuve les lois en vigueur immédiatement avant la date de l'Union. Parmi les lois pertinentes antérieures à la Confédération figure *The Summary Jurisdiction Act* 1930, 1930 (Nfld.), chap. 14, qui avait trait aux pouvoirs des magistrats à Terre-Neuve et aux procédures

taining the following section respecting summary trials of indictable offences:

107. Where an indictable offence is under the circumstances in this act mentioned authorized to be dealt with summarily,—

(1) The procedure shall, until the court assume the power to deal with such offence summarily, be the same in all respects as if the offence were to be dealt with throughout as an indictable offence, but when and so soon as the court assumes the power to deal with such offence summarily, the procedure shall be the same from and after that period as if the offence were an offence punishable on summary conviction and not on indictment, and the provisions of this Act relating to offences punishable on summary conviction shall apply accordingly; and . . .

There was no pre-Confederation statute in Newfoundland in any way curtailing the magistrate's right to permit a police officer to appear as a prosecutor before him and this was the practice which had prevailed from the earliest times.

In 1950, however, the *Criminal Code* of Canada and the *Canada Evidence Act* came into force in Newfoundland as of the date of their proclamation. The *Code* provides for the repeal of *The Summary Jurisdiction Act, 1930* and statutes amending it and introduces definitions and procedural provisions for the institution of prosecutions.

The contention of the appellant that the magistrate erred in permitting a member of the R.C.M.P. who was not an informant to prosecute this case is based upon acceptance of the argument that the meaning of "prosecutor" in the case of a trial when the accused is charged with having committed an indictable offence and has elected to have his trial take place before a magistrate, must be the meaning assigned to that word by s. 2 of the *Criminal Code* which provides:

"prosecutor" means the Attorney General or, where the Attorney General does not intervene, means the person who institutes proceedings to which this Act applies and includes counsel acting on behalf of either of them.

Under the provisions of this section it appears to me to be obvious that a prosecution for an indictable offence conducted in a superior court of

devant eux. Cette loi contient l'article suivant portant sur l'instruction sommaire des actes criminels:

[TRANSLATION] **107.** Lorsqu'un acte criminel peut, aux termes de la présente loi, faire l'objet de procédures sommaires,—

(1) Jusqu'au moment où la cour assume le pouvoir d'instruire sommairement cette infraction, la procédure est à tous égards la même que si cette infraction devait être instruite comme un acte criminel. Mais dès lors que la cour assume ce pouvoir, la procédure est la même que s'il s'agissait d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et non par acte d'accusation, et les dispositions de la présente loi relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent en conséquence; et . . .

Aucune loi terre-neuvienne antérieure à la Confédération ne limitait de quelque façon le droit du magistrat de permettre à un officier de police de comparaître devant lui à titre de poursuivant et cet usage avait existé de tout temps.

En 1950, toutefois, le *Code criminel* du Canada et la *Loi sur la preuve au Canada* sont entrés en vigueur à Terre-Neuve le jour de leur proclamation. Le *Code* prévoit l'abrogation de *The Summary Jurisdiction Act, 1930* ainsi que des lois modificatives et introduit des définitions et des dispositions relatives à la procédure pour engager des poursuites.

La prétention de l'appelant, selon laquelle le magistrat a commis une erreur en permettant à un membre de la G.R.C. qui n'était pas le dénonciateur d'agir pour la poursuite, est fondée sur l'argument voulant que la signification du mot «poursuivant», dans le cas d'un procès où l'accusé est inculpé d'un acte criminel et a choisi d'être jugé par un magistrat, doit être celle que lui donne l'art. 2 du *Code criminel* dans les termes suivants:

«poursuivant» désigne le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des procédures visées par la présente loi, et comprend un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;

Il me paraît évident qu'aux termes des dispositions de cet article, dans le cas d'un acte criminel instruit devant une cour supérieure de juridiction

criminal jurisdiction is required to be presented by the Attorney General or his "counsel"; other considerations however apply to the trial of an indictable offence by a magistrate in a summary conviction court when the accused has elected so to be tried. In such cases the procedure to be followed by the magistrate in the taking of evidence is that set forth in s. 736 of the *Code* which, under subs. (3), provides:

(3) Where the defendant pleads not guilty or states that he has cause to show why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall proceed with the trial, and shall take the evidence of witnesses for the prosecutor and the defendant in accordance with the provisions of Part XV relating to preliminary inquiries.

As the summary conviction provisions of the *Code*, i.e. Part XXIV, apply to the proceedings at the trial, it appears to me that the definition of "prosecutor" found in that Part, i.e. s. 720 subs. (1) is the applicable definition for the purposes of this case. That definition reads:

"prosecutor" means an informant or the Attorney General or their respective counsel or agents; . . .

The word "counsel" is defined in s. 2 as meaning a barrister or solicitor. It is therefore clear that the use of the word "agents" in s. 720 must contemplate persons other than qualified lawyers and in my opinion, having regard to all the circumstances, in the present case it includes police officers.

I share the view expressed by Mr. Justice Morgan that the applicable definition of "prosecutor" as found in the *Code* depends not upon the nature of the charge but on the nature of the proceedings and it follows that although the charge in the present case involves the commission of an indictable offence, the fact that the evidence was presented as part of the proceedings in a summary conviction court carries with it the meaning of "prosecutor" as defined in the summary conviction provisions of the *Criminal Code* (Part XXIV).

It will be seen that I am in general agreement with the reasons for judgment of Mr. Justice Morgan but I have not found it necessary to

criminelle, la preuve doit être présentée soit par le procureur général, soit par son «avocat». Il en est autrement cependant pour l'instruction d'un acte criminel par un magistrat en cour des poursuites sommaires lorsque le prévenu a choisi d'être ainsi jugé. En pareil cas, la procédure à suivre par le magistrat pour recevoir les dépositions est celle énoncée à l'art. 736 du *Code*, dont le par. (3) prévoit:

(3) Lorsque le défendeur nie sa culpabilité ou déclare avoir des motifs à exposer pour lesquels une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit procéder au procès et recevoir les dépositions des témoins, tant à charge qu'à décharge, en conformité des dispositions de la Partie XV relatives aux enquêtes préliminaires.

Comme les dispositions du *Code* relatives aux poursuites sommaires, c.-à-d. la Partie XXIV, s'appliquent aux procédures d'instruction, c'est la définition de «poursuivant» donnée dans cette Partie au par. 720(1) qui selon moi s'applique en l'espèce. La définition est ainsi conçue:

«poursuivant» signifie un dénonciateur ou le procureur général ou leurs avocats ou agents respectifs; . . .

Selon l'art. 2, le mot «avocat» signifie un avocat ou procureur. Il est donc évident que le mot «agents» employé à l'art. 720 doit viser des personnes autres que des avocats qualifiés et j'estime qu'en l'espèce, compte tenu de toutes les circonstances, ce terme comprend les officiers de police.

Je partage l'avis du juge Morgan selon lequel la définition applicable de «poursuivant» que donne le *Code* ne dépend pas de la nature de l'accusation mais de la nature des procédures; il s'ensuit que même si l'accusation en l'espèce porte sur la perpétration d'un acte criminel, le fait que la preuve ait été présentée dans le cadre de procédures devant une cour des poursuites sommaires entraîne l'application de la définition de «poursuivant» donnée en matière de poursuites sommaires dans le *Code criminel* (Partie XXIV).

On aura constaté que, de façon générale, je souscris aux motifs de jugement du juge Morgan, mais je n'ai pas jugé nécessaire de faire l'analyse

analyze the applicable provisions of the *Criminal Code* as did the members of the Court of Appeal because even if it could be said that there was error by the magistrate in permitting the constable to conduct the prosecution, I am satisfied that it was not an error affecting his jurisdiction or in any way rendering the trial wholly defective. I think this issue is settled in the reasons for judgment of Chief Justice Furlong where he says:

I have no doubt that if the trial was improperly conducted it might well affect the jurisdiction of the tribunal but this would have to be an impropriety so outrageous as to clearly condemn the tribunal of failing to discharge its judicial functions with justice.

In this present case there has been no attempt to strike at the jurisdiction of the tribunal either directly or indirectly. The only complaint which the Appellant makes is that he was prosecuted by a person who he says should not have prosecuted him, but that otherwise the trial was properly conducted.

I can only express my view quite clearly that even if there were the defects alleged by the Appellant it goes nowhere near to the position where I could say that the trial was wholly defective.

In the case of *R. v. Szoboszloi*³, the Crown case was presented by a police constable and Mr. Justice Aylesworth of the Court of Appeal of Ontario had this to say about the objection taken in that case:

... it is said, no counsel appeared and the only representative with respect to the prosecution was a uniformed and, it is further said, an armed police constable. That may, as the Magistrate below observed, be the practice. It may in certain aspects thereof be objectionable. It may, although we by no means decide that, be even not within the wide definition of 'agent' as applicable to the relevant part of the *Code*; but be that as it may, in our view it decidedly does not have the effect of depriving the Magistrate of jurisdiction or of rendering the proceedings before him a nullity.

In that case an application for leave to appeal to this Court was dismissed.

³ [1970] 5 C.C.C. 366.

des dispositions pertinentes du *Code criminel*, comme le fait la Cour d'appel, car même si l'on pouvait dire que le magistrat a commis une erreur en permettant au gendarme d'agir pour la poursuite, je suis convaincu qu'il ne s'agit pas là d'une erreur qui a une incidence sur sa compétence ou qui, de quelque façon, vicie entièrement le procès. J'estime que cette question est tranchée dans les motifs de jugement du juge en chef Furlong qui écrit:

[TRADUCTION] Je n'ai aucun doute que, si le procès avait été mené de façon irrégulière, cela pourrait très bien avoir des incidences sur la compétence du tribunal, mais encore faudrait-il que le vice soit flagrant à un point tel que le tribunal se soit clairement rendu coupable de ne pas avoir rempli avec justice ses fonctions judiciaires.

Il n'y a eu en l'espèce aucune tentative d'attaquer soit directement, soit indirectement, la compétence du tribunal. L'appelant se plaint seulement d'avoir été poursuivi par une personne qui, dit-il, n'aurait pas dû le faire, mais que par ailleurs, le procès a été mené de façon régulière.

Je ne peux qu'exprimer sans équivoque l'opinion que les vices invoqués par l'appelant, même s'ils existaient, sont bien loin du point où je pourrais dire que le procès a été entièrement vicié.

Dans *R. v. Szoboszloi*³, la preuve du ministère public fut présentée par un agent de police et voici ce que le juge Aylesworth de la Cour d'appel de l'Ontario a dit concernant l'exception alléguée dans cette affaire:

[TRADUCTION] ... on dit qu'aucun avocat n'a comparu et que seul représentait la poursuite un agent de police en uniforme et, ajoute-t-on, armé. Il se peut, comme l'a fait remarquer le magistrat au procès, que ce soit l'usage. Il peut à certains égards y avoir à redire. Peut-être même, bien que nous ne nous prononçons nullement là-dessus, qu'un agent de police n'entre pas dans la définition large d'«agent» applicable à la partie pertinente du *Code*; mais quoi qu'il en soit, cette situation, à notre avis, n'a certainement pas pour effet de priver le magistrat de sa compétence ou de rendre nulles les procédures menées devant lui.

Dans cette affaire-là, une demande d'autorisation de pourvoi devant cette Cour fut rejetée.

³ [1970] 5 C.C.C. 366.

Having regard to all the above, I am of opinion that there was no error on the part of the trial magistrate in permitting an R.C.M.P. officer to conduct the case for the Crown and in any event the appellant suffered no prejudice as a result of the procedure which was adopted.

For all these reasons I would dismiss this appeal.

Appeal allowed, RITCHIE J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Mills & Dymond, Clarenville; Lewis, Day, Cook & Sheppard, St. John's.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Newfoundland, St. John's.

Compte tenu de tout ce qui précède, j'estime qu'au procès, le magistrat n'a commis aucune erreur en permettant à un officier de la G.R.C. d'agir pour la poursuite et, de toute façon, la procédure suivie n'a causé aucun préjudice à l'appellant.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi accueilli, le juge RITCHIE étant dissident.

Procureurs de l'appellant: Mills & Dymond, Clarenville; Lewis, Day, Cook & Sheppard, St-Jean.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de Terre-Neuve, St-Jean.